

RÈGLEMENT NO 0938-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0938-000 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE
PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR
LE BOULEVARD DE LA SALETTE, ENTRE LES
RUES LAMONTAGNE ET DES LACS ET SUR LA
RUE DES LACS, ENTRE LE BOULEVARD DE LA
SALETTE ET LA RUE CREVIER AINSI QU'UN
EMPRUNT DE 10 400 000 \$**

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-15289/22-07-12 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 12 juillet 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1.- L'annexe « 1 » du règlement 0938-000 est remplacée par l'annexe « 1.1 », intitulée « Devis estimatif et répartition du règlement d'emprunt », laquelle est jointe au présent règlement.

ARTICLE 2.- L'annexe « 3 » intitulée « Égout pluvial » du règlement 0938-000 est remplacée par l'annexe « 3.1 » intitulée : « Lots avec branchement d'aqueduc de 19 mm ou 25 mm de diamètre », laquelle est jointe au présent règlement.

ARTICLE 3.- Le règlement 0938-000 est modifié en ajoutant l'annexe « 5 » intitulée : « Lots avec branchement d'aqueduc de 38 mm, 50 mm ou 75 mm de diamètre ».

ARTICLE 4.- L'article 4 du règlement 0938-000 est remplacé par l'article 4 suivant :

« ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, cinq (5) taxes spéciales d'après les modalités ci-après décrites :

- a) Pour pourvoir au remboursement de 55,2 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- b) Pour pourvoir au remboursement de 26 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure d'une rue où est construite une conduite d'alimentation en eau à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- c) Pour pourvoir au remboursement de 1,1 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, compris à l'intérieur du liséré sur le plan préparé par Daniel Delambre, technicien, daté du 13 janvier 2021, joint au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant suivant la superficie des propriétés desservies par le nouveau réseau d'égout sanitaire.
- d) Pour pourvoir au remboursement de 14,4 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de ce dernier, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation correspondant à chaque propriété desservie par le nouveau réseau d'aqueduc avec un branchement d'aqueduc de 19 et 25 mm de diamètre, décrit à l'annexe «3.1» et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante une taxe spéciale pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette taxe spéciale sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe spéciale.

- a) Pour pourvoir au remboursement de 3,3 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de ce dernier sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation correspondant à chaque propriété desservie par le nouveau réseau d'aqueduc avec un branchement d'aqueduc de 38 mm de diamètre, décrit à l'annexe «5» et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette taxe spéciale sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de taxe spéciale.

- b) »

ARTICLE 5.- L'article 5.1 suivant est ajouté au règlement 0938-000 :

« **ARTICLE 5.1.** Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4c), 4d) et 4e) peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titre en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4c), 4d) et 4e). Le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'offre de paiement comptant du Service des finances de la Ville. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les Cités et Villes*. Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement. »

ARTICLE 6.- L'article 5 suivant est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**ARTICLE 5.-** Pour pourvoir, durant la période de l'emprunt ci-dessus, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, de la part contributive des immeubles non imposables situés dans le territoire visé par l'article 4c) et 4d) 4e) du présent règlement, il est imposé et doit être prélevé annuellement une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la Ville, à raison de leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion :	12 juillet 2022
Présentation :	12 juillet 2022
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***